

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 518 du 27 septembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 519 du 27 septembre 1996 portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Saint-Pierre Animation pour la réalisation de travaux de rénovation à l'Ile-aux-Marins - Contrat de Plan - (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 527 du 3 octobre 1996 autorisant l'Association des Joyeux Pêcheurs de Miquelon à capturer des géniteurs d'omble de fontaine (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 3 octobre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 530 du 3 octobre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 531 du 3 octobre 1996 portant attribution de la Dotation de Développement Rural (D.D.R.) (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 535 du 7 octobre 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 9 octobre 1996 modifiant l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980, formant règlement de police du port de Saint-Pierre (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 10 octobre 1996 portant attribution et versement d'une subvention à l'Association COM'ART + (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 547 du 10 octobre 1996 portant attribution et versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers de Saint-Pierre (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 548 du 10 octobre 1996 portant attribution et versement d'une subvention à l'Association pour la Formation Continue (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 14 octobre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des T.P.E., Chef du Groupe Infrastructures (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 552 bis du 17 octobre 1996 relatif à la nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier François-Dunan (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 553 du 18 octobre 1996 attributif de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 554 du 18 octobre 1996 portant désignation de M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les mouvements de fonds afférents aux prestations sociales et aux manifestations de solidarité (chapitre 33-92) (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 567 du 23 octobre 1996 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 569 du 24 octobre 1996 attributif de subvention à la SAEM du Motel de Miquelon-Langlade (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 575 du 24 octobre 1996 attributif et de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 24 octobre 1996 attributif et de versement de subvention à la commune de Saint-Pierre (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 577 du 24 octobre 1996 attribuant une subvention à la Commune de Saint-Pierre (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 25 octobre 1996 autorisant l'exploitation à titre temporaire de la carrière du Cap Blanc à Miquelon par le GIE Exploitation des Carrières (p. 137).

ARRÊTÉ préfectoral n° 580 du 25 octobre 1996 autorisant M. FARVACQUE, Jean-Guy, Président de Saint-Pierre Tennis Action à organiser une tombola (p. 138).

ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 30 octobre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 139).

ARRÊTÉ préfectoral n° 595 du 30 octobre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, préposé sanitaire contractuel (p. 139).

Annexes.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 518 du 27 septembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Douanes en date du 19 septembre 1996 ;

Vu la décision préfectorale n° 517 du 27 septembre 1996 portant mise en position de mission en Métropole de M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Métropole de M. Marcel HERNANDEZ du 19 octobre au 30 octobre 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 septembre 1996.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD



ARRÊTÉ préfectoral n° 519 du 27 septembre 1996 portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Saint-Pierre Animation pour la réalisation de travaux de rénovation à l'Ile-aux-Marins - Contrat de Plan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 96 84 0103 000050 01 du 4 avril 1996 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 96 87 0103 000036 01 du 23 juillet 1996 ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'Association Saint-Pierre Animation ;

Vu l'avis très favorable du 19 août 1996 de M. le Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports, correspondant permanent pour les affaires culturelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent-vingt-trois mille deux cent cinquante francs* (123.250,00 F) est accordée à l'Association Saint-Pierre Animation pour des travaux de réhabilitation et d'aménagements touristiques de l'Ile-aux-Marins.

Art. 2. — M. le Président de l'Association Saint-Pierre Animation est tenu d'informer M. le Préfet de la réalisation de l'opération.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 66-03 - Article 10, du Budget de l'État - (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme) - Contrat de Plan-Nomenclature 21201 et versée au compte de l'Association ouvert à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2772.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association de Saint-Pierre Animation, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée au Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports.

Saint-Pierre, le 27 septembre 1996.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 527 du 3 octobre 1996 autorisant l'Association des Joyeux Pêcheurs de Miquelon à capturer des géniteurs d'omble de fontaine.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural, notamment son article 443 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 126 du 31 mars 1995 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 202 du 26 avril 1996 modifiant l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 203 du 26 avril 1996 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon pour 1996 ;

Vu la demande déposée le 23 septembre 1996 par l'Association des Joyeux Pêcheurs de Miquelon ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture du 2 octobre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'Association des Joyeux Pêcheurs de Miquelon est autorisée à capturer des ombles de fontaine par pêche électrique sous le contrôle soit d'un garde-chasse, soit d'un agent des Services de l'Agriculture.

Art. 2. — Ces captures de géniteurs sont exclusivement destinées à produire des œufs qui seront incubés sur place pour assurer une production d'alevins destinés à l'ensemencement du milieu naturel. Les géniteurs ainsi capturés seront relâchés sur leur lieu de capture après la production des œufs.

Art. 3. — Les captures devront être effectuées dans la zone de « Terre Grasse » entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre 1996 au plus tard.

Art. 4. — Un compte rendu sera remis à la Préfecture dès l'opération achevée.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 3 octobre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre et Miquelon à M^{me} Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision n° 528 en date du 3 octobre 1996 portant mise en position de mission en Métropole de M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du travail et de l'emploi ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 4 au 15 octobre 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié à M^{me} Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 530 du 3 octobre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 319 du 17 juin 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du travail et de l'emploi ;

Vu la décision n° 528 du 3 octobre 1996 portant mise en position de mission en Métropole de M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du travail et de l'emploi ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 4 au 15 octobre 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 531 du 3 octobre 1996 portant attribution de la Dotation de Développement Rural (D.D.R.)

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 3 janvier 1995 portant constitution de la Commission de Développement Rural dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du 9 juillet 1996 de la Commission de Développement Rural dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire FPPA 96 10067C du 17 septembre 1996 du Ministre de la Fonction Publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation portant sur l'attribution de la part principale de la seconde fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et de la dotation de développement rural ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est attribuée à la Commune de Saint-Pierre, une somme de *cinquante-neuf mille quatre cents francs* (59 400,00 F) au titre de la Dotation de Développement Rural - Exercices 1995 et 1996 après avis favorable de la Commission lors de sa réunion du 9 juillet 1996.

La subvention sera prélevée au sous-compte 475-7212 - dotation de développement rural - ouvert à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Chef du Service des Finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 535 du 7 octobre 1996 attributif et de versement à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu les autorisations de programme n° 166 du 7 mars 1995, n° 255 du 6 juin 1995 et n° 172 du 6 mai 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 81 du 1^{er} juillet 1996 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quatre cent sept mille cent quatre-vingt-dix francs* (407 190,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la première part fraction principale se décomposant comme suit :

- le 1 ^{er} trimestre de l'année 1996	239 530,00 F
- le 2 ^{ème} trimestre de l'année 1996	171 470,00 F
Total du 1 ^{er} semestre	411 000,00 F

à déduire : trop perçu au titre de l'année 1995

par suite du dépassement du seuil d'écrêtement

Reste dû pour le 1^{er} semestre 1996407 190,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53 - article 10 - du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 9 octobre 1996 modifiant l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980, formant règlement de police du port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code des Ports Maritimes ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Portuaire lors de la réunion du 16 juillet 1996 ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 875 du 21 octobre 1980 formant règlement de police applicable au port de Saint-Pierre, est annulé et remplacé par :

Art. 3 (*nouveau*). — La vitesse maximale à l'intérieur des jetées du port de Saint-Pierre est fixée à cinq nœuds pour tous les navires et embarcations.

En tout état de cause leur vitesse ne devra pas créer de sillage susceptible de gêner les autres embarcations.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur des jetées que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou se rendre à un poste de réparations ou d'approvisionnement.

Les voiliers devront prendre toutes les précautions utiles pour ne pas gêner la manœuvre des navires à l'intérieur du port, et en particulier, utiliser un moteur auxiliaire si nécessaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 10 octobre 1996 portant attribution et versement d'une subvention à l'association COM'ART +.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n°s 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le contrat de plan État - Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 957385 du 6 octobre 1995 ;

Vu l'ordonnance de crédit de paiement n° 90151 du 6 septembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *trente-six mille francs* (36.000,00 F), calculée au taux de 55 % sur la base d'une dépense subventionnable de 65 493 F est allouée à l'Association COM'ART + pour des travaux d'aménagement de locaux relatifs à l'organisation de la foire exposition.

Art. 2. — Son versement s'effectuera sur justificatifs des dépenses engagées.

Art. 3. — La subvention sera mandatée sur le budget de l'État, chapitre 64-00, article 50, du budget du ministère des petites et moyennes entreprises - Direction de l'artisanat, au titre du contrat de plan - nomenclature n° 25101.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association COM'ART + et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 547 du 10 octobre 1996 portant attribution et versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n°s 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le contrat de plan État - Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 957385 du 6 octobre 1995 ;

Vu l'ordonnance de crédit de paiement n° 90151 du 6 septembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *quatre-vingt mille francs* (80.000,00 F), calculée au taux de 60,59 % sur la base d'une dépense subventionnable de 132 024 F est allouée à la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers pour un investissement en équipement informatique.

Art. 2. — Son versement s'effectuera sur justificatifs des dépenses engagées.

Art. 3. — La subvention sera mandatée sur le budget de l'État, chapitre 64-00, article 50, du budget du ministère des petites et moyennes entreprises - Direction de l'Artisanat, au titre du contrat de plan - nomenclature n° 25107.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers de Saint-Pierre et Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 548 du 10 octobre 1996 portant attribution et versement d'une subvention à l'Association pour la Formation Continue.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n°s 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le contrat de plan État - Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 957385 du 6 octobre 1995 ;

Vu l'ordonnance de crédit de paiement n° 90151 du 6 septembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *quatre-vingt-quatre mille francs* (84.000 F), calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable de 168 000 F est allouée à l'Association pour la Formation Continue (AFC) pour la réalisation de serres (première tranche).

Art. 2. — Son versement s'effectuera sur justificatifs des dépenses engagées.

Art. 3. — La subvention sera mandatée sur le budget de l'État 64-00, article 50, du budget du ministère des petites et moyennes entreprises - Direction de l'artisanat, au titre du contrat de plan - nomenclature n° 25106.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association pour la Formation Continue et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 14 octobre 1996
confiant l'intérim des fonctions de Directeur de
l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du
Groupe Infrastructures.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des Communes, des Départements et des
Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et
organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982
relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai
1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination
de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de
la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 551 du 14 octobre 1996 portant
mise en position de mission en métropole de M. Jean
CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de
M. Jean CHRISTIN, du 18 octobre 1996 au 2 novembre
1996 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de
l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur
des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le
Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des
Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 552 (bis) du 17 octobre 1996
relatif à la nomination des membres du Conseil
d'Administration du Centre Hospitalier François-
Dunan.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977
portant extension et adaptation au Département de Saint-
Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux
affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25
et 28 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au
Conseil d'Administration de l'Établissement d'Hospi-
talisation Public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le
décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et
organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu les résultats des différentes élections ou
désignations ;

Vu l'élection du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération n° 102-96 du 5 juillet 1996 portant
désignation des Conseillers au sein de diverses
commissions ou organismes ;

Vu le rapport du Chef de Service des Affaires
Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Conseil d'Administration du Centre
Hospitalier François-Dunan est composé ainsi qu'il suit à
la date du présent arrêté :

- M. Bernard LE SOAVEC,
Président du Conseil Général, *Président* ;
 - M. Guy CORMIER,
Directeur intérimaire de la Caisse de Prévoyance
Sociale ;
 - M. le Docteur Benoît COLOT,
Président de la Commission Médicale d'Établissement ;
 - M^{me} Françoise GOINEAU,
Pharmacienne de l'Établissement ;
 - M. Guy LELORIEUX,
Conseiller Général ;
 - M. Marcel PANSIER,
Conseiller Général ;
 - M. Albert PEN,
Maire de la Commune de Saint-Pierre, Président du
CCAS ;
 - M. Yvon DETCHEVERRY,
Maire de la Commune de Miquelon-Langlade,
Président du CCAS ;
 - M^{me} Rachel ANDRIEUX,
Représentant le personnel non médical de
l'Établissement ;
- Personnes qualifiées :*
- M^{me} Jeanne POIRIER-LAHITON,
Infirmière retraitée du Centre Hospitalier François-
Dunan ;
 - M^{me} Françoise RUELLAN,
Fonctionnaire retraitée du Trésor.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 17 octobre 1996.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 553 du 18 octobre 1996
attributif de subvention à la Commune de
Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3199 du 22 décembre 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent cinq mille francs* (205 000,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade afin de financer l'extension de la Salle des Fêtes de Miquelon.

Art. 2. — La moitié de cette subvention sera versée dès la signature du présent arrêté et le solde sur justification de la réalisation des travaux.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur le Budget de l'État - Chapitre 68-01 - Article 10 du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale) - Dotation déconcentrée.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 18 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 554 du 18 octobre 1996 portant désignation de M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les mouvements de fonds afférents aux prestations sociales et aux manifestations de solidarité (chapitre 33-92).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation (Ministère du Budget - Direction générale des Douanes et droits indirects) n° 3221 du 23 avril 1993 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Marcel HERNANDEZ, Receveur Principal des Douanes de 2^{ème} classe, en qualité de Chef du Service des Douanes ;

Vu la correspondance du Ministère de l'Économie et des Finances en date du 30 septembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Marcel HERNANDEZ, Inspecteur Principal des Douanes, Chef du Service des Douanes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les mouvements de fonds afférents aux prestations sociales et aux manifestations de solidarité (chapitre 33-92).

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef du Service des Douanes et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 567 du 23 octobre 1996 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article L 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le docteur Francis GASPARI en date du 10 octobre 1996 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 18 octobre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Francis GASPARI, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est radié du tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale à compter du 1^{er} novembre 1996.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 23 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 569 du 24 octobre 1996 attributif de subvention à la SAEM du Motel de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de quarante mille francs (40.000,00 F) calculée au taux de 80 % sur la base d'une dépense subventionnable de 50 000,00 F est attribuée à la SAEM de Miquelon-Langlade afin de financer les travaux d'insonorisation et de protection contre l'incendie au Motel de Miquelon (1^{ère} tranche).

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur le Budget de l'État chapitre 68-01 - Article 10, du Ministère de l'Outre-Mer - (FIDOM Section Générale), Contrat de Plan - Nomenclature n° 211-07.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade, Président de la SAEM de Miquelon, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 575 du 24 octobre 1996 attributif et de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon 1994-1998 ;

Vu les autorisations de programme n° 3110 du 30 novembre 1994 et n° 3207 du 24 mars 1995, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée au Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000,00 F) calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable de 1 000 000,00 F pour la réalisation de travaux de protection lourde du littoral sur la Commune de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — La moitié de cette subvention sera versée dès la signature du présent arrêté et le solde sur justification de la réalisation des travaux.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur les crédits inscrits au chapitre 68-01 - Article 10, du Ministère de l'Outre-Mer - (FIDOM Section Générale), **Contrat de Plan** - Nomenclature 422.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 24 octobre 1996 attributif et de versement de subvention à la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi de Finances pour 1996 n° 95-1346 du 30 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1380 du 30 décembre 1995 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au Ministère de l'Outre-Mer au titre des dépenses ordinaires et dépenses en capital, par la loi de Finances pour 1996 ;

Vu l'arrêté n° 263 du 15 octobre 1996 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'autorisation de programme n° 2430 du 14 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédit n° 38.158 du 16 octobre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée à la Commune de Saint-Pierre une subvention de *cent quatre-vingt-douze mille francs* (192.000,00 F) calculée au taux de 40 % sur une dépense subventionnable de *quatre cent quatre-vingt mille francs* (480.000,00 F) en vue de financer la construction d'un ossuaire dans le cimetière.

Art. 2. — La moitié de cette subvention sera versée dès la signature du présent arrêté et le solde à l'achèvement des travaux.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-51 - Article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 577 du 24 octobre 1996 attribuant une subvention à la Commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 87-1048 du 24 décembre 1987 modifiant le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3309 du 26 mars 1996 du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38-041 du 26 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée à la Commune de Saint-Pierre une subvention de : *un million neuf cent huit mille sept cent cinquante-quatre francs vingt-quatre centimes* (1 908 754,24 F) en vue de financer les travaux de réparations localisées des rues de la ville réalisés en 1996 dans le cadre du marché n° 10-96 conclu par la Commune de Saint-Pierre avec le « GIE Exploitation des Carrières ».

Art. 2. — Des acomptes pourront être versés sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de paiement de travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur les crédits inscrits au chapitre 68-01 - article 10 du Budget du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM- Section générale).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Chef du Service des Finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 25 octobre 1996 autorisant l'exploitation à titre temporaire de la carrière du Cap Blanc à Miquelon par le GIE Exploitation des Carrières.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 23, pris pour l'application de la loi n° 76-663 précitée ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Vu le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 392 du 7 septembre 1995 instituant la commission locale des carrières ;

Vu la demande en date du 9 octobre 1996 présentée par le « GIE Exploitation des Carrières » et le dossier annexé à la dite demande ;

Vu l'avis émis par la commission locale des carrières sur la reprise d'exploitation de la carrière du Cap Blanc, dans sa séance du 4 octobre 1996 ;

Vu l'urgence de besoins en matériaux pour la construction de la digue du port de Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sous réserve des droits des tiers le « GIE Exploitation des Carrières » est autorisé à exploiter à titre temporaire la carrière du Cap Blanc à Miquelon durant la période du 1^{er} novembre 1996 au 31 décembre 1996.

Cette autorisation ne sera effective qu'à la suite d'une convention à intervenir entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et l'exploitant autorisant ce dernier à utiliser le sol à cette fin.

Dans le cas où la période visée au premier alinéa serait insuffisante pour atteindre la quantité stipulée à l'article 2, le présent arrêté pourra être prorogé.

Art. 2. — L'autorisation, accordée dans le cadre de la rubrique 2510 des installations classées, est limitée à 20 000 m³ hors matériaux de découverte.

Art. 3. — L'exploitation se fera conformément au plan incluant la coupe de détails annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les enrochements de plus de 0,5 tonne obtenus lors de cette exploitation seront stockés et conservés pour les besoins du port de Miquelon.

Art. 5. — En cas de conditions atmosphériques rendant impossible l'exploitation, le délai pourra être prolongé en fonction des intempéries constatées sur décision préfectorale après avis des services concernés.

Art. 6. — L'exploitation sera réalisée sous le contrôle de la Direction de l'Équipement et de l'Inspecteur des Installations Classées.

Art. 7. — Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant, en liaison avec la Direction de l'Équipement, est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

La voie d'accès sera réalisée par l'exploitant conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, sera mis en place par l'exploitant.

Art. 9. — Le décapage des terrains est limité à l'emprise strictement nécessaire au volume à exploiter.

Les terres seront stockées sur l'emplacement indiqué au plan ci-dessus mentionné et réutilisées pour la remise en état des lieux.

Art. 10. — Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé par l'exploitant. En dehors de ces heures, l'accès à la carrière est interdite.

Un panneau situé sur la voie d'accès en signalera l'interdiction.

Art. 11. — Afin de prévenir tout accident, les tirs de mines seront annoncés par voie de radio et un barrage physique sera installé sur la voie d'accès lors de ces tirs. L'exploitant devra en indiquer son emplacement en fonction du plan de tirs visé à l'article 13.

Art. 12. — L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Huit jours au moins avant la réalisation des forages, l'exploitant devra soumettre pour acceptation le plan de tirs détaillé respectant les contraintes du site.

Dans le cadre de la protection du phare du Cap Blanc, ce plan indiquera la nature, l'importance des charges et mentionnera les vitesses de vibrations.

L'exploitant devra fournir à la préfecture un document précisant, nominativement, le responsable de l'exploitation à Miquelon et le préposé aux tirs.

Art. 14. — En vue de la poursuite de l'exploitation de cette carrière dans la limite maximum de 40 000 m³ et de la reprise de l'exploitation de la carrière du Chapeau, le GIE Exploitation des Carrières présentera, dans un délai de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté, un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter les deux sites, au titre de la législation sur les installations classées. Ce dossier sera soumis à enquête publique.

Art. 15. — L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité.

Un plan de réhabilitation sera inclus dans le dossier visé à l'article 14 qui devra comprendre notamment :

- les purges des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Art. 16. — Dans le cadre de la réhabilitation, une caution bancaire provisoire et révisable de 200 000 F devra être prise par l'exploitant. Elle sera libérable à la fin de la réhabilitation prévue au dernier alinéa de l'article 15, au vu du constat établi par l'Inspecteur des Installations Classées.

Un certificat de caution sera transmis à la Préfecture avant le début de l'exploitation.

Art. 17. — Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, le Directeur de l'Équipement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont un exemplaire sera affiché en Mairie de Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 580 du 25 octobre 1996 autorisant M. FARVACQUE, Jean-Guy, Président de Saint-Pierre Tennis Action à organiser une tombola.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 14 octobre 1996 par M. FARVACQUE, Jean-Guy, Président de Saint-Pierre Tennis Action ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. FARVACQUE, Jean-Guy est autorisé en tant que Président de Saint-Pierre Tennis Action, à organiser une tombola composée de 4.000 billets à 25 F l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux déplacements sportifs et aux investissements en matériel.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission,

soit : 15.000 F.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le Préfet ou son représentant, *Président* ;

Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le **mercredi 22 janvier 1997** au siège de l'association.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Trésorier-Payeur Général de la Collectivité Territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la Caisse du Comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le Comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles

prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 30 octobre 1996
confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service
de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de
l'Aérodrome.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 585 du 28 octobre 1996 portant mise en position de mission à Paris de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 30 octobre 1996 au 20 novembre 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 595 du 30 octobre 1996
confiant l'intérim des fonctions de Directeur des
Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-
Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, préposé
sanitaire contractuel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 594 du 30 octobre 1996 portant mise en position de mission en Métropole de M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Métropole de M. Arnaud ROULET, du 1^{er} au 11 novembre 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, préposé sanitaire contractuel.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F